

**Fonction 0**  
**SR/V/F0-1**  
**indice E**

# IDENTIFICATION

## 1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document a pour objet de :

- définir les prescriptions particulières relatives aux contrôles des points de la fonction Identification ;
- préciser les méthodes de contrôle.

## 2. REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Arrêté ministériel du 9 avril 1964 modifié relatif à la réglementation des conditions d'équipement, de surveillance et d'exploitation des installations de gaz carburant comprimé équipant les véhicules automobiles.
- Arrêté ministériel du 15 janvier 1985 modifié relatif à l'équipement des véhicules automobiles utilisant comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés.
- Arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.
- Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1996 modifié relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules.
- Arrêté ministériel du 9 février 2009 modifié relative aux modalités d'immatriculation des véhicules.
- Arrêté ministériel du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et la mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules.
- Arrêté ministériel du 23 mars 2009 modifié relatif à l'entrée en vigueur de dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules

## 3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

### Base de données techniques OTC :

Base fournie aux éditeurs de logiciels de contrôle technique des véhicules légers. Les données sont extraites de la base des réceptions nationales et européennes qui reprend les informations des notices descriptives (réception nationale) et des fiches de communication (réception européenne).

### **Immatriculation FNI : Fichier national des immatriculations**

Immatriculation attribuée à un véhicule dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif tel que prévu à l'article R.322-2 du Code de la route, circulant selon les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

*Exemples de formats : 999 AAA 99, 9999 AA 99*

### **Immatriculation SIV : Système d'Immatriculation des Véhicules**

Immatriculation attribuée à un véhicule dont le certificat d'immatriculation comporte le numéro définitif tel que prévu à l'article R.322-2 du Code de la route.

*Exemple de format : AA-999-AA*

## CI

L'abréviation CI est utilisée pour Certificat d'immatriculation

## CPI

### Certificat provisoire d'immatriculation

Les dispositions relatives à la délivrance des CPI sont décrites aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules

**N°d'ordre**

**1000284**

| Ministère de l'Intérieur                                                                                                                                                                               |                                                                               | Numéro d'ordre du certificat<br>10002841                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Certificat Provisoire d'Immatriculation</b>                                                                                                                                                         |                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                 |
| Autorise, pendant sa période de validité, la circulation du véhicule sur le territoire national dans l'attente, le cas échéant, du certificat d'immatriculation (Article R.322-3 du code de la route). |                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                 |
| (A) Numéro d'immatriculation<br><b>AX 106 X</b>                                                                                                                                                        | (C) Date du CPI<br><b>16/09/2009</b>                                          | (B) Date de 1ère immatriculation<br><b>16/09/2009</b>                                                                                                                                                                                |                                                                                                                 |
| (M) PERIODE DE VALIDITE<br>attribué à : (C.1)                                                                                                                                                          | du <b>16/09/2009</b>                                                          | au <b>15/10/2009</b>                                                                                                                                                                                                                 | INCLUS                                                                                                          |
| (D.1) Marque<br><b>PEUGEOT</b>                                                                                                                                                                         | (D.2) Type variante version<br><b>104V</b>                                    | (D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)                                                                                                                                                              | (D.3) Dénomination commerciale                                                                                  |
| (E) Numéro d'identification du véhicule                                                                                                                                                                | (F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible (en kg)<br><b>176</b> | (F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)<br><b>176</b>                                                                                                          | (F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg) |
| (G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage (en kg)                                                                                                                     | (G.1) Poids à vide national<br><b>46</b>                                      | (J) Catégorie du véhicule CE<br><b>SANS</b>                                                                                                                                                                                          | (J.1) Genre national<br><b>CL</b>                                                                               |
| (J.2) Carrosserie CE                                                                                                                                                                                   | (J.3) Carrosserie (désignation nationale)<br><b>SOLO</b>                      | (K) Numéro de réception par type (si disponible)                                                                                                                                                                                     | (P.6) Puissance administrative nationale                                                                        |
| (P.1) Cylindrée (en cm³)<br><b>49</b>                                                                                                                                                                  | (P.2) Puissance nette maximale (en kW)<br><b>1</b>                            | (P.3) Type de carburant<br><b>ES</b>                                                                                                                                                                                                 | (U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB (A))<br><b>1</b>                                                           |
| (Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles)                                                                                                                                  | (S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur<br><b>2</b>     | (S.2) Nombre de places debout (le cas échéant)                                                                                                                                                                                       | (V.8) Classe environnementale                                                                                   |
| (U.2) Vitesse moteur (en km/h)                                                                                                                                                                         | (V.7) CO2 (en g/km)                                                           | (V.8) Classe environnementale                                                                                                                                                                                                        | (X.1) Date du visite technique                                                                                  |
| (Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques                                                                                                                                                                     |                                                                               | Pour le ministre de l'intérieur, par délégation,<br>le sous-directeur de la circulation et de la sécurité routières<br><br><b>Pierre GUILLET</b> |                                                                                                                 |
| Le CPI ne permet pas la réimmatriculation du véhicule en France ou à l'étranger.<br>The PRC does not allow re-registration of the vehicle in France or abroad                                          |                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                 |

Au niveau de la demande d'identification, le contrôleur saisit en document présenté : CPI suivi du n°d'ordre (exemple ci-dessus : **CPI SIV: 10002841**)

## FFECSA

Forces Françaises et Eléments Civils Stationnés en Allemagne

### Fiche d'identification du véhicule délivrée par la préfecture

La fiche d'identification du véhicule (cf. annexe II) recense l'ensemble des caractéristiques techniques du véhicule. En application des § b) et c) du II de l'article 18 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, elle est délivrée par le préfet d'un département lorsque le véhicule est démuné de certificat d'immatriculation.

### Récépissé de la déclaration d'achat

Document remis à un professionnel de l'automobile (cf. Annexe III) lorsque le professionnel acquéreur d'un véhicule déjà immatriculé en France a déclaré l'achat soit auprès du préfet du département de son choix, soit par voie électronique.

*Les dispositions relatives à la délivrance des récépissés de déclaration d'achat sont décrites au II de l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules*

## 4. PRESCRIPTIONS

### 4.1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

#### Titre de circulation :

Certificat d'immatriculation ou, à défaut, l'un des autres documents d'identification prévus par l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 18 juin 1991 l'ensemble des documents présentés doit être archivé avec le double du PV de contrôle.

Dans le cas où un (ou des) document(s) autre que le certificat d'immatriculation français est présenté, une copie de celui-ci est archivée avec le double du PV de contrôle.

Cet archivage peut être informatique, sous réserve que :

- L'ensemble des documents puisse être consulté en permanence (y compris par les services chargés de la surveillance des installations), pendant **au moins 4 ans (6 ans pour les véhicules de collection)**. A ce titre, des dispositions sont prises pour garantir la relecture et la réimpression des documents archivés.
- Les documents numérisés soient archivés en temps réel. A défaut, les documents sont photocopiés et conservés, tant que l'archivage numérique n'est pas réalisé.
- La traçabilité par rapport au véhicule contrôlé soit assurée.
- L'intégrité des documents archivés soit assurée.



|                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------|
| <p>Contrôle technique Véhicules légers<br/>FCA-10-VL-FSC-175H-V01.01</p> |
|--------------------------------------------------------------------------|

Le certificat d'immatriculation européen est systématiquement délivré par les préfectures en remplacement de l'ancienne carte grise depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004.

F

PREFECTURE DES

0014 7DPBR/055

DATE DE 1<sup>re</sup> MISE EN CIRCULATION (B)

12/10/1995

N° IMMATRICULATION (A)

592 3170/2009

NUM (a) Prénoms (a) NOM d'usage

DOMICILE (a) AVENUE DU

COMMUNE

Genre

UP

MARQUE (1)

176000025

Type

126853F

MOUSSERE

EN

IES

PUIS

4

PL. pes

005

LAB.

SURF.

PDS CTC

1T300

PDS max

01850

PDS CH

2T210

EL (GB)

77

Rég. n° (7/m)

4125

DATE

04/07/1997

N° D'ORDRE PRECEDENT

00

Genre

Type mines ou CNT

Taxe Région

116,00

Taxe Propriété

TOTAL

116,00

DTES TESTES TECHNIQUES (Application des articles R-417, 1, 2, R-418, 1 de la loi sur le Pédal)

Visite

AVANT LE 15/10/2005 A

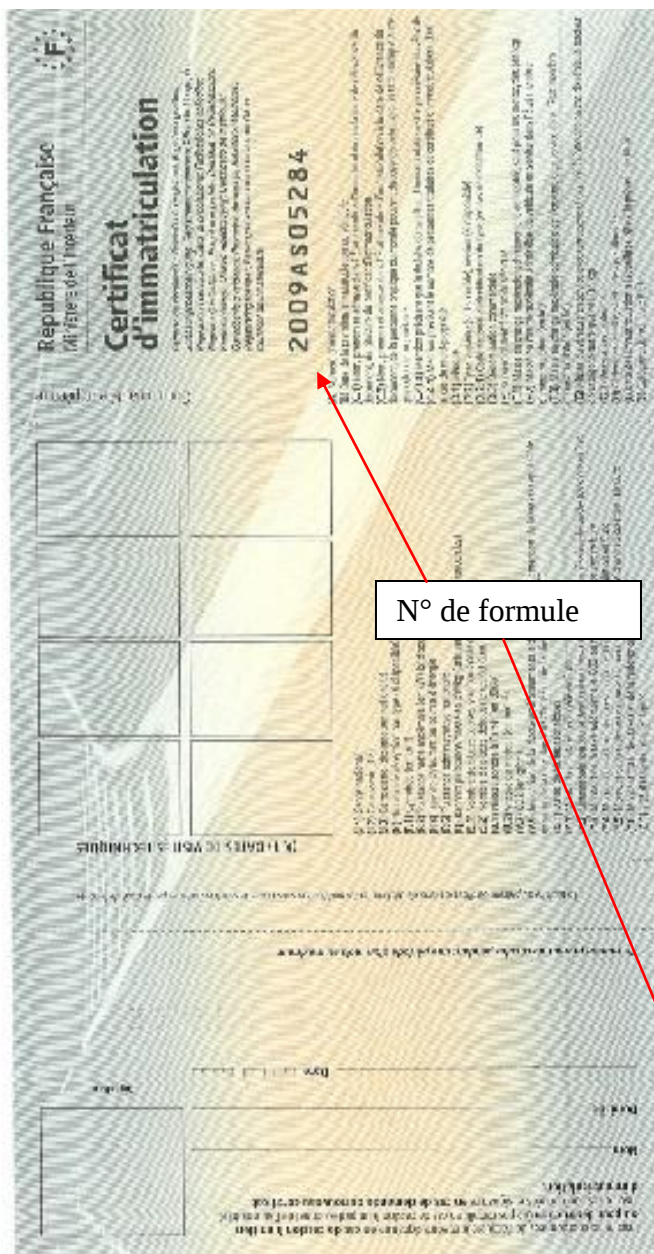
(SAUF REBT, SPEC.)

Energie

Pour le prêt  
al par délégation  
Le Chef du Bureau  
de la circulation

**Verso du certificat  
d'immatriculation  
destiné à recevoir les  
timbres de validité du  
contrôle technique.**

Contrôle technique Véhicules légers  
FCA-10-VL-FSC-175H-V01.01



**Verso du certificat  
d'immatriculation  
destiné à recevoir les  
timbres de validité du  
contrôle technique.**

| CERTIFICAT D'IMMATRICULATION                                                                    |                                                                |                                                                                                                           |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| N° immatriculation<br><b>A. A3-123-CD</b>                                                       | Date de 1 <sup>re</sup> immatriculation<br><b>B 05/01/1998</b> |                                                                                                                           |        |
| <b>C.1 DUPONT</b><br><br><b>YVES</b>                                                            |                                                                |                                                                                                                           |        |
| <b>C.4a EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE</b>                                                     |                                                                |                                                                                                                           |        |
| <b>C.4.1 2 DELAROCHE</b>                                                                        |                                                                |                                                                                                                           |        |
| <b>C.3</b><br>27 RUE DES ROITELETS<br>39169 PERIN LES BAINS<br>FRANCE                           |                                                                |                                                                                                                           |        |
| <b>D.1 MARQUES</b>                                                                              |                                                                |                                                                                                                           |        |
| <b>D.2 VERSION</b><br><br><b>D.2.1 MCT5432PY315</b>                                             |                                                                |                                                                                                                           |        |
| <b>D.3 MODELE</b>                                                                               |                                                                | <b>E. VFSIV2009ASIV2009</b>                                                                                               |        |
| F.1 1915                                                                                        | F.2 1915                                                       | F.3 1915                                                                                                                  |        |
| G 3030                                                                                          | G.1 1307                                                       |                                                                                                                           |        |
| J M1                                                                                            | J.1 VP                                                         | J.2 C1                                                                                                                    | J.3 C1 |
| K #2*2001/116*0317*02                                                                           | P.2 90                                                         | P.3 G0                                                                                                                    | P.6 6  |
| P.1 1900                                                                                        | S.1 5                                                          | S.2                                                                                                                       | U.1 77 |
| Q 0,06                                                                                          | V.7 155                                                        | V.9                                                                                                                       |        |
| U.2 3000                                                                                        | X.1 V151TE AVANT LE 06/07/2011                                 |                                                                                                                           |        |
| Y.1 178,35                                                                                      | Y.2                                                            | Pour le Ministère de l'intérieur et par délégation,<br>le sous-directeur de la circulation<br>et de la sécurité routière. |        |
| Y.3                                                                                             | Y.4                                                            |                                                                                                                           |        |
| Y.5                                                                                             | Y.6 178,35                                                     |                                                                                                                           |        |
| H                                                                                               | <b>SPECIMEN</b>                                                |                                                                                                                           |        |
| I 04/12/2009                                                                                    |                                                                |                                                                                                                           |        |
| Z.1                                                                                             |                                                                |                                                                                                                           |        |
| Z.2                                                                                             |                                                                |                                                                                                                           |        |
| Z.3                                                                                             |                                                                |                                                                                                                           |        |
| Z.4                                                                                             |                                                                |                                                                                                                           |        |
| <p><b>Date du certificat</b></p>                                                                |                                                                |                                                                                                                           |        |
|                                                                                                 |                                                                |                                                                                                                           |        |
| FOURON (DETACHABLE)                                                                             |                                                                |                                                                                                                           |        |
| Certificat d'immatriculation                                                                    |                                                                |                                                                                                                           |        |
| A3-123-CD    04/12/2009                                                                         |                                                                |                                                                                                                           |        |
| 2009AS05284                                                                                     |                                                                |                                                                                                                           |        |
| VFSIV2009ASIV2009                                                                               |                                                                |                                                                                                                           |        |
| MARQUES                                                                                         |                                                                |                                                                                                                           |        |
| DUPONT                                                                                          |                                                                |                                                                                                                           |        |
| YVES                                                                                            |                                                                |                                                                                                                           |        |
| CRFRAAB123CD0VFVSIV2009ASIV200929801059VP<<<<<br>CI<<MARQUES<<<<<<<<MODELE<<<<<<<<2009AS0528402 |                                                                |                                                                                                                           |        |

Dans certains cas prévus dans le tableau ci-dessous, le document (ou la copie du document) présenté doit être archivé avec le double du procès verbal de contrôle

Autres documents prévus à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié à présenter en l'absence du certificat d'immatriculation européen :

| Motifs                                                                                       | Documents à présenter                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Archivage avec double du PV |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Cadre normal                                                                                 | Certificat d'immatriculation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>Non / Oui*</b>           |
| Véhicule présenté avec un certificat provisoire d'immatriculation                            | CPI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Oui</b>                  |
| Perte ou vol du certificat d'immatriculation                                                 | Fiche d'identification du véhicule délivrée par les services préfectoraux et :<br>- copie de la demande de duplicata du certificat d'immatriculation<br>- ou copie de la déclaration de perte ou vol du certificat d'immatriculation                                                                                                                    | <b>Oui</b>                  |
| Immobilisation du véhicule                                                                   | Fiche de circulation provisoire prévue à l'article R325-6 du code de la route                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Oui</b>                  |
| Immatriculation d'un véhicule de plus de trente ans d'âge, sans certificat d'immatriculation | Attestation prévue au point a) du II du paragraphe 4E de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, délivrée par le constructeur ou son représentant en France ou la Fédération française des véhicules d'époque                                                                                  | <b>Oui</b>                  |
| Véhicule précédemment immatriculé hors du territoire (hors FFECSA)                           | Certificat d'immatriculation étranger ou pièce officielle prouvant l'origine de propriété du véhicule étranger et visée par les autorités administratives du pays d'origine ou pièce officielle certifiant que le certificat d'immatriculation étranger a été retiré ces documents doivent être complétés par un des documents prévus ci-dessous au (1) | <b>Oui</b>                  |
| Véhicule précédemment immatriculé dans la série spéciale FFECSA                              | Certificat spécial FFECSA sur lequel aura été apposée la mention Radiation définitive de la série spéciale FFECSA et la date de validité du certificat. Ce document doit être complété par un des documents prévus ci-dessous au (2)                                                                                                                    | <b>Oui</b>                  |
| Certificat d'immatriculation retiré suite à une demande volontaire                           | Demande de certificat d'immatriculation et fiche d'identification du véhicule délivrée par les services préfectoraux                                                                                                                                                                                                                                    | <b>Oui</b>                  |

| Motifs                                                                                       | Documents à présenter                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Archivage avec double du PV |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Certificat d'immatriculation retiré suite à une transformation notable                       | Attestation de dépôt de dossier, indiquant le motif de réception, délivrée par le service chargé des réceptions des véhicules                                                                                                                                                                                                                                                                            | Oui                         |
| Certificat d'immatriculation retiré suite à une procédure VE                                 | Avis de retrait du certificat d'immatriculation et la fiche d'identification du véhicule délivrée par les services préfectoraux                                                                                                                                                                                                                                                                          | Oui                         |
| Véhicule d'occasion présenté par un vendeur professionnel (Vendeur VO)                       | Récépissé de la déclaration d'achat du véhicule d'occasion, et le certificat d'immatriculation ou sa copie visée par le vendeur professionnel                                                                                                                                                                                                                                                            | Oui                         |
| Véhicule vendu aux enchères publiques                                                        | Attestation établie par le commissaire priseur ou l'huissier de justice et- photocopie du certificat d'immatriculation visée par le commissaire priseur ou l'huissier de justice<br>- ou fiche d'identification du véhicule délivrée par les services préfectoraux<br>- ou attestation de dépôt de dossier, indiquant le motif de réception, délivrée par le service chargé des réceptions des véhicules | Oui                         |
| Véhicule appartenant à une société de location                                               | Photocopie du certificat d'immatriculation visé par ladite société                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Oui                         |
| Changement de source d'énergie, dans attente de la mise à jour du CI                         | Procès verbal de réception à titre isolé pour changement de la source d'énergie du véhicule en complément du certificat d'immatriculation                                                                                                                                                                                                                                                                | Oui                         |
| Véhicules appartenant à l'Etat ne disposant pas d'un certificat d'immatriculation FNI ou SIV | Inscription par le contrôleur du document présenté                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Oui                         |

\* Oui : si une des informations d'identification à saisir sur le logiciel est illisible ou absente ou divergente.

La désignation du document présenté au lieu du certificat d'immatriculation doit figurer sur le procès-verbal de contrôle et dans les enregistrements informatiques relatifs à la visite.

### **(1) Véhicule importé**

*Soit l'original du certificat de conformité communautaire (format A4) ou sa photocopie restituée et visée par les autorités de l'Etat d'immatriculation,*

*Soit le duplicata du certificat de conformité communautaire délivré par le constructeur ou son représentant dans l'Etat de l'immatriculation précédente (la photocopie n'est pas valable),*

*Soit une attestation d'identification pour véhicule importé délivrée par le service chargé des réceptions des véhicules ou par le représentant de la marque en France,*

*Soit une attestation de dépôt de dossier, indiquant le motif de réception, délivrée par le service chargé des réceptions des véhicules ;*

### **(2) Véhicule précédemment immatriculé dans la série spéciale FFECSA**

*Soit une attestation de dépôt, indiquant le motif de réception, délivrée par le service chargé des réceptions des véhicules ;*

*Soit pour un véhicule conforme à un type national français ou communautaire : le certificat de conformité d'origine, ou une attestation d'identification à un type national français ou communautaire.*

*Soit le certificat d'immatriculation, s'il a déjà été immatriculé en France.*

### **Usage véhicule de collection**

I. - Il peut être délivré pour les véhicules de plus de trente ans d'âge, à moteur ou remorqués, et qui ne peuvent satisfaire aux [dispositions de l'article R. 321-15 du code de la route](#), un certificat d'immatriculation avec la mention véhicule de collection

II. - [Lors de la demande d'immatriculation du véhicule](#), le propriétaire présente, outre les pièces justificatives de son identité et de son adresse, les pièces suivantes :

- a) Le certificat d'immatriculation précédent du véhicule ou, à défaut :
  - une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule ; et
  - une attestation établie soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la Fédération française des véhicules d'époque.

- b) La preuve d'un contrôle technique.

III. - Les conditions de circulation des véhicules immatriculés avec la mention d'usage véhicule de collection sont prévues en annexe 9 du présent arrêté.



## Véhicules de l'état



Il n'existe plus dans le SIV de séries spéciales en tant que telles. Les véhicules de l'État sont dorénavant immatriculés dans la série normale SIV, tout comme les véhicules militaires.

## 4.2. SPECIFICATIONS RELATIVES A LA CIRCULATION PROVISOIRE D'UN VEHICULE

### 4.2.1 Véhicule circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation avec l'immatriculation définitive

Dans le cas d'une demande d'immatriculation ou d'une demande de modification des données du certificat d'immatriculation, et dans l'attente de la réception du certificat d'immatriculation, il est remis à l'usager un certificat provisoire d'immatriculation avec l'immatriculation définitive.

Les informations relevées sont celles du CPI. Au niveau de la demande d'identification, le contrôleur saisit en document présenté : CPI suivi du n°d'ordre (exemple ci-dessous : CPI SIV10002841).

|                                                                                                                                                                                                        |                 |                                  |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------------------------|--------|
| Ministère de l'Intérieur                                                                                                                                                                               |                 |                                  |        |
| <b>Certificat Provisoire d'Immatriculation</b>                                                                                                                                                         |                 |                                  |        |
| Autorise, pendant sa période de validité, la circulation du véhicule sur le territoire national dans l'attente, le cas échéant, du certificat d'immatriculation (Article R.322-3 du code de la route). |                 |                                  |        |
| (A) Numéro d'immatriculation                                                                                                                                                                           | (C) Date du CPI | (B) Date de 1ère immatriculation |        |
| AX 106 X                                                                                                                                                                                               | 16/09/2009      | 16/09/2009                       |        |
| (P) PERIODE DE VALIDITE                                                                                                                                                                                | du              | au                               | INCLUS |
|                                                                                                                                                                                                        | 16/09/2009      | 15/10/2009                       |        |
| attribué à : (C.1)                                                                                                                                                                                     |                 |                                  |        |

### 4.2.2 Véhicule circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation WW

Dans le cas d'un véhicule d'occasion importé (cf. I de l'article 8 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules) dont le dossier de demande d'immatriculation est incomplet, un certificat provisoire d'immatriculation (CPI – WW) est délivré. Les informations relatives au véhicule contrôlé et au propriétaire sont relevées sur ledit certificat provisoire.

*Exemple d'immatriculation WW : WW-775-AB*



#### 4.2.3 Carte W



Dans le cas d'un véhicule circulant sous couvert d'un certificat W garage pour présentation au contrôle technique (cf. § b du I de l'article 9 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules), les plaques d'immatriculation W doivent être retirées afin de laisser apparaître les plaques portant l'immatriculation en vigueur figurant sur le document d'identification présenté en complément du W garage.

*Exemple d'immatriculation W garage : W-843-AA*

Les informations relatives à l'identification de véhicule contrôlé sont relevées sur le document d'identification annexé au W garage. Le contrôle du point « 1.1.1. Plaque d'immatriculation » est effectuée par rapport au n° d'immatriculation mentionné sur le document d'identification annexé au W garage.

#### Informations relatives au propriétaire :

- Véhicule non cédé : Les informations relatives au propriétaire sont relevées sur le document d'identification annexé au W garage.
- Véhicule ayant fait l'objet d'une déclaration d'achat : Dans le cas où le véhicule présenté a fait l'objet d'une déclaration d'achat, les informations relatives au propriétaire sont celles de l'acquéreur.

### **4.3. DEMANDE D'IDENTIFICATION**

#### **4.3.1 Certificat d'immatriculation SIV**

Lors de la demande d'identification, en présence d'une immatriculation SIV et du certificat d'immatriculation, le numéro de formule relevé sur le CI est saisi sur le logiciel de contrôle.

#### **4.3.2 Certificat d'immatriculation FNI**

Lors de la demande d'identification, en présence d'une immatriculation FNI et du certificat d'immatriculation, la date d'établissement du CI est saisie sur le logiciel de contrôle.

### **4.4 CONDUITE A TENIR LORS DE LA RECEPTION DES INFORMATIONS D'IDENTIFICATION TRANSMISES PAR LE SIV**

#### **Lorsque les réponses du SIV font référence aux anomalies suivantes :**

- **Code erreur 12** : Non concordance du numéro de formule (pour une immatriculation SIV) ;
- **Code erreur 13** : Non concordance de la date de certificat d'immatriculation (ex date CG), pour une immatriculation FNI.

Le contrôleur technique réalise une nouvelle demande d'identification, après avoir vérifié et corrigé les erreurs éventuelles.

Dans le cas particulier où les informations saisies par le contrôleur sont conformes au document d'identification mais que le SIV retourne un des messages d'erreur ci-dessus, le contrôleur archive une copie du certificat d'immatriculation avec le double du PV de contrôle technique dans les mêmes conditions que celles définies au point 4.1 ci dessus.

## **4.5. INFORMATIONS INCOMPLETES, ABSENTES OU ILLISIBLES**

### **4.5.1 Numéros de série (VIN) ou d'immatriculation**

Dans le cas où le numéro d'immatriculation ou le numéro de série est absent du document d'identification ou illisible (exemple : CI détérioré), le contrôle n'est pas réalisé. Il appartient à l'utilisateur de présenter son véhicule avec un CI lisible, ou à défaut avec une fiche d'identification véhicule établie par les services préfectoraux portant ces informations.

Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables dans le cas d'un véhicule présenté avec une attestation de dépôt de dossier de RTI.

### **4.5.2 Type ou CNIT (D.2 ou D.2.1.)**

Dans le cas où le type ou CNIT n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification et qu'il n'est pas mentionné sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT ».

Dans le cas où le type ou CNIT n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification et qu'il est illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ILLISIBLE ».

### **4.5.3 Date d'établissement du certificat d'immatriculation**

Dans le cas où la date d'établissement du CI n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente, illisible, ou incomplète au niveau du jour et/ou du mois et/ou de l'année, le contrôleur remplace les données manquantes par des 0 (zéro).

Exemple « jour absent » : 00/11/1999

Exemple « jour et mois absents » : 00/00/1999

Exemple « date complète absente » : 00/00/0000

### **4.5.4 Date de première mise en circulation**

Dans le cas où la date de première mise en circulation n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information, est absente, illisible ou incomplète au niveau du jour et/ou du mois et/ou de l'année, le contrôleur remplace les données manquantes remplacées par des 0 (zéro).

Exemple « jour absent » : 00/11/1999

Exemple « jour et mois absents » : 00/00/1999

Exemple « date complète absente » : 00/00/0000

Afin de traiter les points de contrôle ou seuils (mesures) assujettis à des dates d'application : le contrôleur évalue et saisit la « *date de première mise en circulation évaluée* » dans le champ prévu à cet effet pour transmission de cette information à l'OTC en respect des consignes suivantes :

- Au niveau du jour et/ou du mois, le contrôleur complète les champs concernés par..... : **01.**

- Au niveau de l'année de mise en circulation, le contrôleur doit, lorsque des informations sont disponibles dans la base de données technique, reporter :

- la date de réception de type, si identique, mentionnée dans la base ;

- la date de réception de type la plus ancienne mentionnée dans la base pour un même modèle de véhicule (non identifié par le type).

A défaut, le contrôleur peut prendre d'autres dispositions pour obtenir l'information (contact de l'administration qui a retiré le certificat d'immatriculation, etc.)

Dans le cas où, l'évaluation de l'année est impossible, le contrôleur ne reporte aucune donnée au niveau de la date de première mise en circulation évaluée. Les critères retenus, pour le contrôle, sont les plus favorables au véhicule.

#### **4.5.5 Désignation commerciale ou modèle**

Dans le cas où la désignation commerciale (ou modèle) n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente ou illisible, le contrôleur saisit « ABSENT »

#### **4.5.6 Puissance administrative**

Dans le cas où la puissance administrative n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente ou illisible, le contrôleur ne saisit aucune donnée.

#### **4.5.7 Nombre de places**

Se reporter au § 4.7 de la présente instruction technique.

#### **4.5.8 Energie de véhicule**

Se reporter au § 4.6 de la présente instruction technique.

#### **4.5.9 PTAC**

Dans le cas où le PTAC n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente ou illisible, le contrôleur mentionne le PTAC relevé sur la plaque constructeur.

#### **4.5.10 Informations complémentaires**

Dans le cas où le SIV retourne des informations non présentes sur le CI, celles-ci sont considérées comme valides.

### **4.6 PLAQUES D'IMMATRICULATION**

#### **4.6.1 Immatriculation FNI dans une série normale**

L'immatriculation du véhicule est donnée par des plaques fixées, visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule et comportant le numéro d'immatriculation attribué au véhicule par les services officiels.

Le respect des couleurs et des caractères, du tableau ci-dessous, ne s'applique pas aux véhicules immatriculés à l'étranger, en cours d'importation et équipés des plaques d'origine.

| Couleur plaque avant | Couleur plaque arrière | Type de caractères (1)                |
|----------------------|------------------------|---------------------------------------|
| Fond noir (2)        | Fond noir (2)          | Bâton blanc (couleur métal autorisée) |
| Fond Blanc           | Fond Jaune ou Blanc    | Bâton noir                            |

(1) Le caractère "Bâton" est défini par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

(2) Accepté uniquement si la date de l'immatriculation en cours est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

- En dehors du numéro d'immatriculation, est autorisé, dans la partie gauche de la plaque d'immatriculation, le symbole européen, intégré sur fond bleu, complété par la lettre F.

- Sont en outre tolérées les coordonnées du garage automobile sous réserve qu'elles soient indiquées :

- soit sur un appendice de la plaque d'immatriculation, situé dans sa partie inférieure,
- soit dans la partie inférieure de la plaque dans une zone distincte de celle où figure le numéro d'immatriculation.



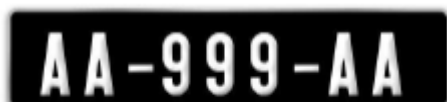
#### 4.6.2 Immatriculation SIV dans une série normale

|                       | Couleur plaque avant | Couleur plaque arrière | Type de caractères                    |
|-----------------------|----------------------|------------------------|---------------------------------------|
| Véhicules collections | Fond noir            | Fond noir              | Bâton blanc (couleur métal autorisée) |
|                       | Fond Blanc           | Fond Blanc             | Fond Blanc                            |
| Immatriculation SIV   | Fond Blanc           | Fond Blanc             | Bâton noir                            |

Le numéro d'immatriculation comporte des tirets entre les groupes de lettres et les chiffres.  
Exemple : AB-123-CD

Les plaques (AV et AR) des véhicules (non applicable aux véhicules avec un usage « véhicule de collection ») doivent comporter :

- le symbole européen complété de la lettre F sur fond bleu, à l'extrême gauche de la plaque.
- l'identifiant territorial, à l'extrême droite de la plaque (logo de la région et un numéro de département de la région).



POSSIBLE EN « COLLECTION »



POSSIBLE EN « COLLECTION »



Transit temporaire

#### 4.7. ÉNERGIE MOTEUR

Différentes sources d'énergies sont susceptibles d'être mentionnées sur la carte grise du véhicule, sous forme d'abréviation, conformément à l'annexe II (B) de l'Arrêté Ministériel du 5 novembre 1984 :

## Liste des énergies

| Source d'énergie<br>Libellé complet                                                                                                                                    | Code énergie carte grise |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Essence                                                                                                                                                                | <b>ES</b>                |
| Gazole                                                                                                                                                                 | <b>GO</b>                |
| Gaz de pétrole liquéfié GPL ( <i>mélange spécial de butane et de propane, à l'exception des butane et propane commerciaux</i> ) utilisé en tant que carburant exclusif | <b>GP</b>                |
| Bicarburant essence - GPL                                                                                                                                              | <b>EG</b>                |
| Gazogène                                                                                                                                                               | <b>GA</b>                |
| Gaz naturel                                                                                                                                                            | <b>GN</b>                |
| Bicarburant essence-gaz naturel                                                                                                                                        | <b>EN</b>                |
| Autres hydrocarbures gazeux comprimés                                                                                                                                  | <b>GZ</b>                |
| Electricité                                                                                                                                                            | <b>EL</b>                |
| Mélange gazogène-gazole                                                                                                                                                | <b>GG</b>                |
| Mélange gazogène-essence                                                                                                                                               | <b>GE</b>                |
| Pétrole lampant                                                                                                                                                        | <b>PL</b>                |
| Electricité-essence                                                                                                                                                    | <b>EE</b>                |
| Electricité-gazole                                                                                                                                                     | <b>GL</b>                |
| Air comprimé                                                                                                                                                           | <b>AC</b>                |
| Hydrogène                                                                                                                                                              | <b>H2</b>                |
| Electricité-monocarburant GPL                                                                                                                                          | <b>PE</b>                |
| Electricité-gaz naturel                                                                                                                                                | <b>NE</b>                |
| Superéthanol                                                                                                                                                           | <b>FE</b>                |
| Bicarburant superéthanol - GPL                                                                                                                                         | <b>FG</b>                |
| Bicarburant superéthanol - gaz naturel                                                                                                                                 | <b>FN</b>                |
| Electricité - superéthanol                                                                                                                                             | <b>FL</b>                |

### 4.7.2 Energie illisible ou absente sur le document d'identification

Dans le cas où l'énergie n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente ou illisible, le contrôleur saisit XX et réalise le contrôle des émissions suivant l'énergie utilisée par le véhicule.



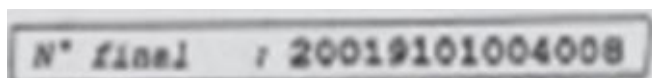
#### 4.7.3 Véhicule présenté avec un procès-verbal de réception à titre isolé pour changement de source d'énergie

**Quelque soit l'énergie**, le véhicule ne sera pas mis en contre-visite si un procès verbal de réception à titre isolé pour changement de source d'énergie est présenté et si le procès verbal mentionne une énergie correspondant à l'énergie moteur du véhicule contrôlé ;

Le **contrôleur mentionne** sur le logiciel de contrôle :

- au niveau du document présenté : "**Changement de la source d'énergie du véhicule** : PV de RTI n° final [xxxx]",
- au niveau de l'énergie (données d'identification), **l'énergie** utilisée par le véhicule et mentionnée sur le PV de RTI.

[\*]: Numéro de procès verbal de réception à titre isolé (n° final à 14 chiffres dont la structures correspond à Année {4 chiffres} / Département {2 chiffres} / centre {2 Chiffres} / Nombre complémentaire {6 chiffres})



P.C. LE CONFORT DU FOYER 43 23 21 66 52 P181

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Région, ILE DE FRANCE  
Département : SEINE-SAINE-DENIS

N° final : 20019101004008  
N° d'ordre : 91012000003723

PROCES-VERBAL DE RECEPTION  
A TITRE ISOLE

\*\*\*\*\*

Objet de la demande : TRANSFORMATION POUR CARBURATION AU GAZ DE PETROLE LIQUEFIE

Il résulte des constatations effectuées le 26/02/2001  
à la demande de Monsieur /MME/ M. C. RICHET  
112 AVENUE DE VERDON  
SAVILLON 77  
71200 SOLY

que le véhicule ci-dessous décrit :

Dossier n° : 20019000003723  
1 - Marque : CITROEN  
2 - Marque : LAMP ROVER  
3 - Type : LAMAR 2000  
4 - N° d'identification ou n° d'ordre dans le série : 20019000003723  
5 - Caractéristique : DERIV V6  
6 - Niveau d'émission : 20  
7 - Pièces administratives : 23 cv  
Vale : cylindres :  
8 - Nombre de places assises : 2  
9 - Dimensions (coefficient STAC) : 3500 kg et tous véhicules destinés au transport de marchandises  
Largeur : m Longueur : m Surface : m  
10 - Poids total autorisé en charge : 2,510 tonnes(t)  
11 - Poids à vide (coefficient de charge) : 2,045 tonnes(t)  
12 - Poids total roulant autorisé : 5,170 tonnes(t)  
13 - Charge utile (transport marchandises uniquement) : 3,125 tonnes(t)  
14 - Niveau sonore de référence : 81 dB(A)  
15 - Régime de rotation du moteur correspondant : 3642 tours/minute  
16 - Date de première mise en circulation : 10/02/1992  
17 - précédent numéro d'immatriculation : 442 MET 78

Satisfait dans les conditions prévues par les articles d'application, aux dispositions des articles  
1 - Véhicules automobiles : R 34 à R 42 - R 44 à R 47 - R 104 (et s'il y a lieu R 105)

Montant de la subvention : 570.00 Francs = 88.50 Euros

Mentions spéciales :  
VEHICULE BENEFICIAIRE D'UN AGREMENT PROMOTEUR POUR LE SECTOR VP- 01 - 6 PLACES

A LIREUX, le 02/03/2001

Pour le préfet,  
Le Directeur régional, par délégation.

Nicolas LEBRET  
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

SEINE-SAINE-DENIS  
Région Ile de France  
1, rue de l'Industrie et de l'Environnement  
Tél : 01 69 11 22 10  
N° de Télécopie : 01 69 11 22 20

#### 4.7.4 Montage d'un kit de conversion- E85



Le montage d'un kit de conversion au E85 sur un véhicule usagé modifie la source d'énergie du véhicule concerné. Il s'agit donc d'une transformation notable visée à l'article R.321-16 du code de la route qui nécessite de présenter le véhicule en réception à titre isolé (RTI) auprès d'un service

en charge des réceptions.

En l'absence de procès verbal de RTI justifiant le changement d'énergie, le défaut « 0.4.1.1.1. *Energie moteur : non concordance avec le document d'identification* » est signalé.

Les attestations de montage flex-fioule sont, en l'espèce, sans valeur pour modifier l'énergie.

#### 4.7.5 Véhicules hybrides

Un véhicule hybride (essence / électrique) peut avoir pour source d'énergie principale soit de l'essence, soit de l'électricité.

Le véhicule peut être, sur le document d'identification, en énergie : « Electricité-essence (EE) » ou essence (ES) ou électrique (EL). Si tel est le cas, le défaut 0.4.1.1.1 n'est pas signalé.

*Nota : Les véhicules hybrides réceptionnés sous la directive 70/156 modifiée sont en énergie ES sur le CI.*

#### 4.7.6 Véhicules équipés GPL en mono ou en bicarburation

- Il convient de considérer qu'un véhicule automobile est potentiellement équipé pour utiliser comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés, en mono ou en bicarburation, si au moins l'un des accessoires cités ci-après, soumis à homologation par le Ministre chargé des transports en application de l'Arrêté du 15 janvier 1985 modifié ou de l'Arrêté du 4 août 1999 modifié, est installé sur le véhicule :

- réservoir GPL,
- polyvanne,
- appareil de vaporisation et de détente,
- dispositif de coupure.

Si aucun des accessoires ci-dessus n'est présent sur le véhicule au moment du contrôle, le véhicule n'est pas considéré comme alimenté GPL.

- Les véhicules portant la mention « GP » sur le CI continueront à être, dans tous les cas, considérés comme non alimentés à l'essence pour ce qui concerne l'application des contrôles dépollution des gaz d'échappement, même s'ils disposent d'un équipement essence en sus de l'équipement GPL, quelle que soit la capacité du réservoir essence.

- Un véhicule équipé au GPL et dont le CI mentionne « GP » ou « EG » comme source d'énergie ne devra pas être mis en contre visite ni faire l'objet d'une observation en « 0.4.1.1.1. *Energie moteur : non concordance avec le document d'identification* », quelle que soit la capacité du réservoir d'essence du véhicule.



#### 4.7.7 Contrôle pollution

Le contrôle de pollution effectué lors du contrôle technique **correspond** à l'énergie du moteur réellement **constaté** sur le véhicule, même en cas de divergence avec l'énergie indiquée sur le CI.



#### 4.8. NOMBRE DE PLACES ASSISES (Y COMPRIS LE CONDUCTEUR)

Le nombre de places saisi sur le logiciel est le nombre de places mentionné sur le CI.

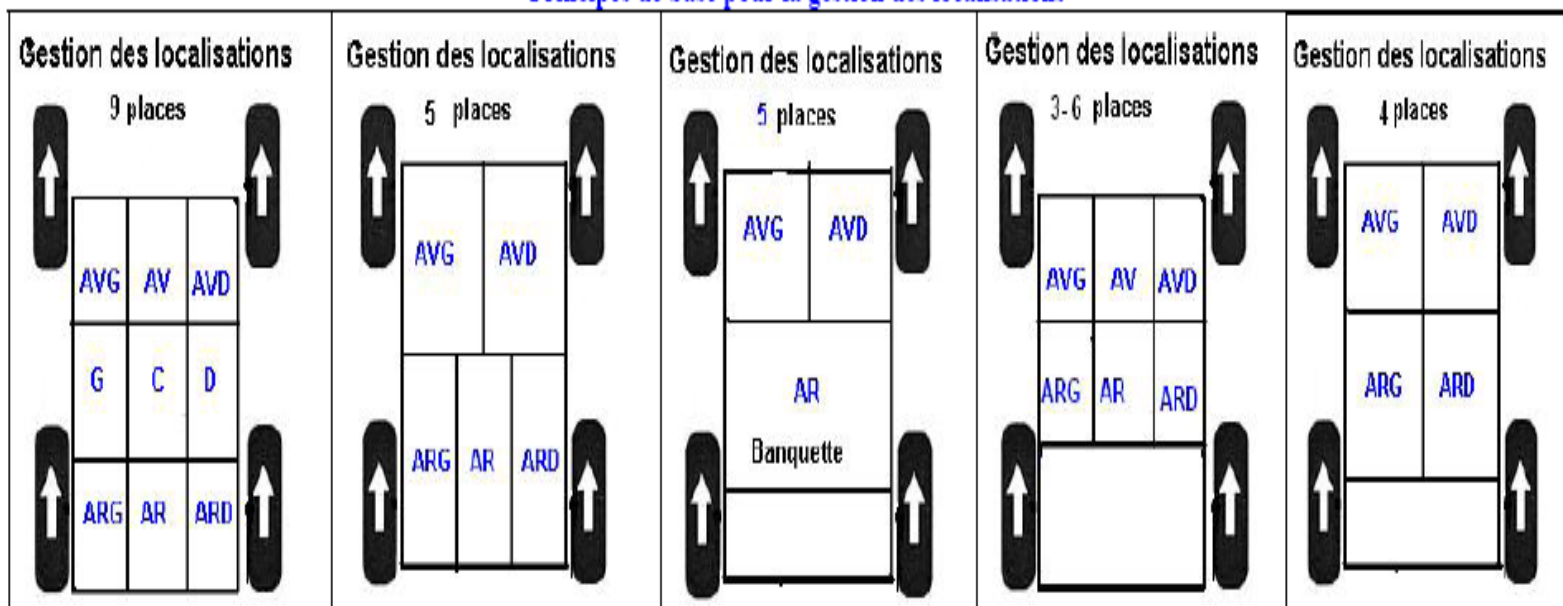
Dans le cas où le nombre de places assises est transmis par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente ou illisible, le contrôleur ne modifie pas la donnée.

Dans le cas où le nombre de places assises n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente ou illisible, le contrôleur consulte la base de données techniques, pour le type ou CNIT concerné :

- Le nombre maximum de places assises est disponible : Le contrôleur saisit le nombre de places prévues dans la base.
- Le nombre maximum de places assises n'est pas disponible : Le contrôleur saisit le nombre de places présentes sur le véhicule.

Dans le cas où le nombre de places assises n'est pas transmis par le SIV, que cette information est absente ou illisible sur le document d'identification et que le type ou CNIT ne peut pas être défini, le contrôleur saisit le nombre de places présentes sur le véhicule.

#### Principes de base pour la gestion des localisations



**Cas 1 :** Pas de modularité prévue sur la carte grise et dans la base de données techniques OTC :

⇒ Le nombre de places du véhicule correspond à celui mentionné sur la CI

*Exemple :*

*CI : 4*

*Nb saisi sur le logiciel de contrôle : 4*

*Nb de places dans le véhicule : 4*

**Cas 2 :** Mention sur la C.I. « Modulable de X places à Y places »

⇒ Le nombre de places du véhicule est normalement compris dans la fourchette prévue.

*Exemple :*

*Mention : Modulable 5 à 7 places*

*Nb saisi sur le logiciel de contrôle : 7*

*Nb de places possibles dans le véhicule : 5 ou 6 ou 7*

• Les différentes configurations mentionnées dans la base de données techniques sont celles prévues dans le dossier de réception du véhicule.

## 4.9. COMPTEUR KILOMETRIQUE

La donnée brute est relevée sur le véhicule quelque soit l'unité utilisée et sans transformation (les miles ne sont pas transformés en kilomètres). Le relevé du compteur ne garantit pas la distance effectivement parcourue par le véhicule.

## 4.10. GENRES / CAS PARTICULIERS

a) Dans le cas d'un véhicule en cours de RTI visant à modifier le genre en VP, CTTE ou VASP (PTAC  $\leq$  3,5 t) les caractéristiques à saisir sont celles de l'attestation de dépôt de dossier de RTI établie par le service en charge de la réception des véhicules.

b) Les véhicules de moins de quatre roues (quelque soit le genre) ne sont pas soumis au contrôle technique des véhicules légers en application de l'article R 311-1 du code de la route.

### Définition du code de la route :

- **camionnette** : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes)

- **voiture particulière** : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de personnes, qui comporte au plus neuf places assises, y compris celle du conducteur, et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

c) Dans le cas où le CI porte une des mentions suivantes, avec augmentation du PTAC correspondant :

- pour un véhicule à gazogène : "gazogène + XXX kg"
- pour un véhicule à gaz comprimé : "gaz comprimé + XXX kg"
- pour un véhicule à accumulateurs électriques : "accumulateurs + XXX kg"
- pour un véhicule équipé d'un ralentisseur : "ralentisseur + XXX kg"

Le véhicule dans les cas susvisés se voit appliquer la réglementation qui correspond au PTAC initial (soit PTAC **certificat d'immatriculation** - masse de l'équipement).

Exemple :

PTAC sur **le certificat d'immatriculation** : 3650

Mention sur **le certificat d'immatriculation** : Ralentisseur 150 kg

Le véhicule est considéré comme un véhicule léger ( $3650 - 150 = 3500$ ).

#### 4.11. ACCES AUX IDENTIFIANTS

Pour le contrôle visuel, le contrôleur peut être amené à nettoyer la frappe à froid ou la plaque constructeur et à procéder à des démontages de caches pour y accéder.

### 5. METHODOLOGIE

Tout contrôle technique réglementaire fait préalablement l'objet d'une demande d'identification transmise au SIV par l'OTC (via le réseau pour les installations rattachées).

Pour effectuer chaque demande d'identification, l'outil informatique de l'installation de contrôle est connecté :

- pour les Centres non rattachés, au réseau Internet ;
- pour les installations rattachées à un Réseau de contrôle technique, à un réseau de communication (public ou privé).

La saisie des informations sur le logiciel de contrôle est effectuée à partir du document d'identification. Toute information concernant les données d'identification du véhicule ou la visite technique périodique défavorable (dans le cas d'une contre-visite) issue de la base de données du logiciel de contrôle destinée à assister l'opérateur est vérifiée et modifiée\* si nécessaire.

*\* Les informations saisies lors de la demande d'identification ne sont pas modifiables. Dans le cas où des informations sont retournées par le SIV (via l'OTC) suite à une demande d'identification, l'immatriculation, le numéro de série et le type ou CNIT (si transmis) ne sont pas modifiables.*

Dans le cas où le message de retour du SIV indique une erreur concernant :

- soit une non concordance immatriculation / n° de formule ;
- soit une non concordance immatriculation / date d'établissement du certificat d'immatriculation ;

le contrôleur effectue **obligatoirement** un contrôle des informations saisies par rapport au CI présenté, et selon le cas :

- soit effectuer une nouvelle demande d'identification après correction des Erreurs faites lors de la saisie de demande d'identification ;
- soit archiver une copie du CI avec le double du PV de contrôle, en l'absence d'anomalie entre les informations saisies et celles du CI.

## 5.1. CONTROLES DES POINTS :

- 0.1.1. NUMERO D'IMMATRICULATION
- 0.2.1. PLAQUE CONSTRUCTEUR
- 0.2.2. FRAPPE À FROID SUR LE CHASSIS

### **IDENTIFICATION DU VEHICULE (SR/V/025 du 14/04/2008)**

L'identification du véhicule (immatriculation, frappe à froid et plaque constructeur) est la première opération de contrôle à réaliser.

**Dans le seul cas** où le contrôle de la frappe à froid nécessite le levage du véhicule, ce contrôle peut être effectué lors des vérifications des points de contrôle sur pont ou fosse.

Pour la localisation des emplacements de frappe à froid et de la plaque constructeur des véhicules ayant fait l'objet d'une réception nationale ou européenne, le contrôleur consulte la base de données technique OTC.

La première opération de contrôle, à réaliser sur le véhicule par le contrôleur, consiste

#### **Pour l'immatriculation :**

- à saisir sur le terminal de saisie portable, le numéro d'immatriculation relevé sur le véhicule et à s'assurer de la concordance\* du numéro mentionné sur les plaques avec celui relevé sur le document d'identification.
- à vérifier la présence, l'état, la conformité et la fixation des plaques d'immatriculation

#### **Pour la plaque constructeur :**

- à saisir sur le terminal de saisie portable, le numéro de série (VIN) relevé sur la plaque constructeur et à s'assurer de la concordance\* du numéro saisi avec le numéro Vin (série) du document d'identification ou transmis par le SIV, suivant le cas (voir tableau des références ci-dessous).
- à vérifier la présence, l'état, la conformité et la fixation de la plaque

#### **- Pour la frappe à froid :**

- à saisir sur le terminal de saisie portable, le numéro de frappe relevé et à s'assurer de la concordance\* du numéro saisi avec le numéro VIN (série) du document d'identification ou transmis par le SIV, suivant le cas (voir tableau des références ci-dessous).
- à vérifier la présence, l'état de la frappe

*Dans le seul cas où le contrôle de la frappe à froid nécessite le levage du véhicule, ce contrôle peut être effectué lors des vérifications des points de contrôle sur pont ou fosse*

*\* le contrôle de la cohérence des numéros est également assuré par le logiciel de contrôle*

## 5.2. CONTROLE DU POINT 0.4.1. ENERGIE MOTEUR

Le contrôleur vérifie la concordance de l'énergie du véhicule par rapport à celle du document d'identification.

*Dans le cas d'un changement d'énergie moteur (voir § 4.7.), l'énergie de référence est celle mentionnée sur le procès-verbal de réception à titre isolé.*

## 6. DEFAUTS CONSTATABLES

Les critères d'interprétation des défauts constatables de la fonction 0 IDENTIFICATION DU VEHICULE (annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié) sont décrits dans le lexique des altérations, disponible sur le site de l'organisme technique central (OTC) [www.utac-otc.com](http://www.utac-otc.com) rubrique « contrôle technique véhicules légers / base documentaire ».

## ➔ 0.1. Numéro d'immatriculation

### 0. IDENTIFICATION DU VEHICULE

#### Définition :

Plaques fixées, visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule et comportant le numéro d'immatriculation attribué au véhicule par les services officiels.



*NOTA : Le positionnement et le type de fixation des plaques ne sont pas contrôlés.*

### 0.1. NUMERO D'IMMATRICULATION

#### 0.1.1. Plaque d'immatriculation

**Nota :** Les défauts mentionnés ci-dessous s'appliquent aux plaques d'immatriculation fixes ou amovibles portant le numéro W (cas des véhicules vendus ou cédés circulant sous couvert d'un W)

#### 0.1.1.1.1. Détérioration de la plaque et/ou de sa fixation (CV)

##### Défaut(s) inclus :

- Décollement (même partiel) d'au moins un caractère ou du fond.
- Mauvaise lisibilité des caractères due à une altération de la plaque (corrosion, déformation, pliure).
- Plaque fissurée ou cassée.
- Absence, ou rupture d'un des éléments de fixation.
- Plaque fixée de façon amovible (exemple : vis, ....)

##### Défaut(s) exclu(s) :

- Salissure.

#### 0.1.1.2.1. Non-concordance avec le(s) document(s) d'identification(s) (CV)

##### Défaut(s) inclus :

- Divergence entre le numéro d'immatriculation du véhicule et celui mentionné sur le document d'identification (Carte grise ou documents d'identification prévus à l'article 9)

### 0.1.1.2.2. Non conformité de couleur ou de type de caractères (CV)

**Défaut(s) inclus :-** Immatriculation FNI sur plaque SIV,- Immatriculation SIV sur plaque FNI  
- Absence d'au moins un tiret sur une immatriculation SIV sur plaque SIV (exemples : ZZ - 111 ZZ, ZZ 111 ZZ),

- **Indications** sur la plaque, **autres que :**

\* sur la gauche de la plaque FNI ou SIV (hors collection) : symbole européen incluant le(s) caractère(s) indicateur du pays (F),

\* sur la droite de la plaque SIV (hors collection) : l'identifiant territorial

\* dans la partie inférieure de la plaque, séparé de la partie sur laquelle figure le numéro d'immatriculation par un trait ou par un bossage : des références professionnelles (relatives au véhicule ou à la plaque)

- Couleur de plaque ou type de caractères ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées dans l'instruction technique SR/V/F0-1.

**Défauts exclus :**

- Identifiant territorial sur plaque SIV : Absence, non cohérence département/région, différence entre les plaques AV et AR.

### 0.1.1.3.1. Absence (CV)

**Défaut(s) inclus :**

- Absence d'au moins une plaque.



**Références professionnelles**



## ➔ 0.2. Numéro de châssis

### 0.2.1. Plaque constructeur

**Définition :** Plaque inamovible comportant notamment le type mines et le numéro de série.

#### 0.2.1.1.1. Détérioration de la plaque et/ou de sa fixation

**Défaut(s) inclus :**

- Mauvaise lisibilité des caractères due à une altération de la plaque mais permettant toutefois l'identification du véhicule.
- Plaque fissurée ou cassée.
- Absence ou rupture d'une des fixations de la plaque.

**Défaut(s) exclu(s) :**

- Salissure.

#### 0.2.1.2.3. Non-concordance du numéro d'identification avec le document d'identification sur un caractère

**Défaut(s) inclus :**

- Divergence d'un caractère entre le numéro de série de la plaque et celui mentionné sur le document d'identification.

#### 0.2.1.2.4. Non-concordance du numéro d'identification avec le document d'identification, sur plus d'un caractère (CV)

**Défaut(s) inclus :**

- Divergence d'au moins deux caractères entre le numéro de série de la plaque et celui mentionné sur le document d'identification.

#### 0.2.1.3.1. Absence

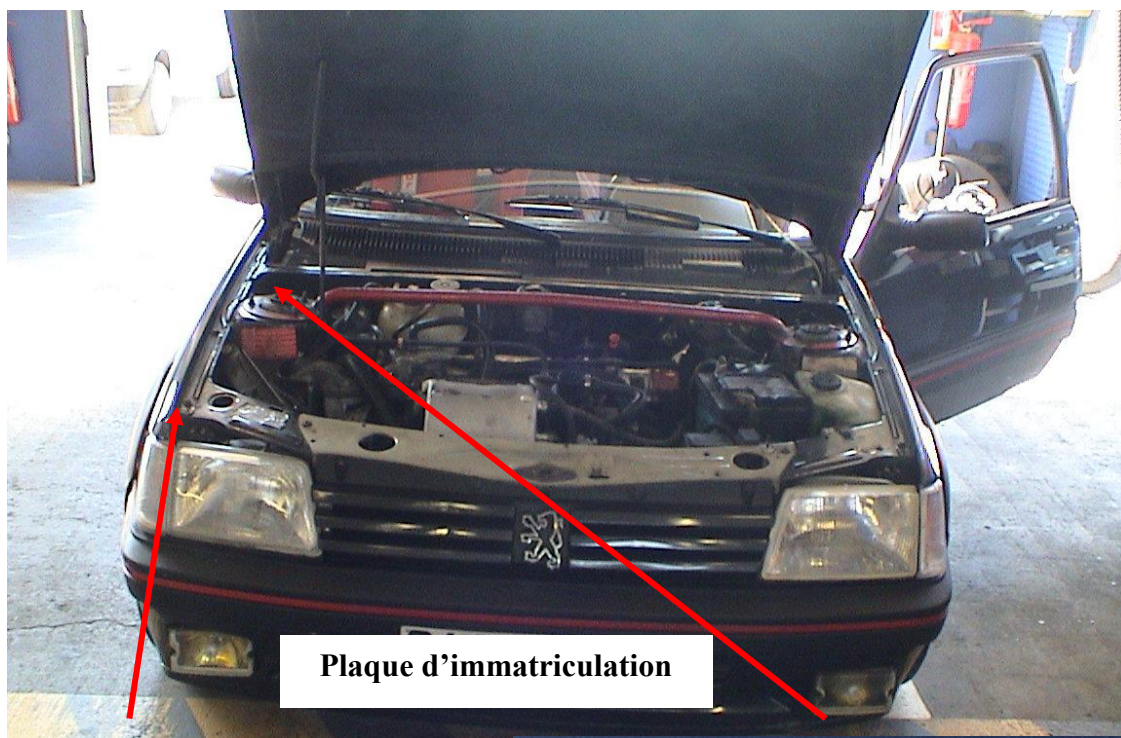
**Défaut(s) inclus :**

- Absence de plaque.

#### 0.2.1.3.2. Illisible ou contrôle impossible

**Défaut(s) inclus :**

- Défaut d'accès visuel suite à modification(s) non prévue(s) par le constructeur.
- Numéro de série illisible
- Numéro refrappé sur le n° d'origine



### **0.2.2. Frappe à froid sur le châssis**

**Définition : Numéro de série du véhicule frappé sur la structure du véhicule.**

#### **0.2.2.2.3. Non-concordance du numéro d'identification avec le document d'identification, sur un caractère**

**Défaut(s) inclus :**

- Divergence d'un caractère entre le numéro de frappe et le numéro de série mentionné sur le document d'identification.

#### **0.2.2.2.4. Non-concordance du numéro d'identification avec le document d'identification, sur plus d'un caractère (Nouvelle VTP ou VTC)**

**Défaut(s) inclus :**

- Divergence d'au moins deux caractères entre le numéro de frappe et le numéro de série mentionné sur le document d'identification.

##### **0.2.2.3.1. Absence (Nouvelle VTP ou VTC)**

**Défaut(s) inclus :**

- Absence du numéro frappé à froid.

##### **0.2.2.3.2. Illisible ou contrôle impossible (Nouvelle VTP ou VTC)**

**Défaut(s) inclus :**

- Défaut d'accès visuel suite à modification(s) non prévue(s) par le constructeur ou à l'ouverture impossible d'un ouvrant (porte, capot, hayon...).
- Numéro de série illisible dû à une corrosion importante.
- Numéro de série masqué (adjonction de produits).
- Traces d'intervention dans la zone du numéro frappé (soudage, meulage).
- Numéro de série refrappé sur le numéro d'origine.
- Caractères de tailles différentes dans le N° de série.
- Présence de deux numéros de frappe à froid (sans justificatif d'un représentant du constructeur)

## L'identification du type du véhicule

Découpage du type : MRE5002KB793

| Exemple              | Caractère    | Correspondance                                                      |                                                               |
|----------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| <b>M</b>             | 1er          | Catégorie                                                           | <b>M : véhicule particulier</b><br>U : Utilitaire<br>V : VASP |
| <b>R</b><br><b>E</b> | 2ème et 3ème | Codification des constructeurs                                      | <b>RE : Renault</b><br>PE : Peugeot<br>Ect.....               |
| <b>5</b>             | 4ème         | <b>Energie et transmission</b>                                      | Voir tableau ci-dessous*                                      |
| 0                    | 5ème         | Tranche de puissance en KW                                          |                                                               |
| 0                    | 6ème         | <i>Non décodable</i>                                                |                                                               |
| <b>2</b>             | 7ème         | <b>Code carte grise (genre)</b>                                     | voir tableau ci-dessous*                                      |
| K                    | 8ème         | Famille (désignation commerciale propre au constructeur)            |                                                               |
| B                    | 9ème         | Digit décodable de sécurité sans signification (pour la Préfecture) |                                                               |
| 7                    | 10ème        | <i>Non décodable</i>                                                |                                                               |
| 9                    | 11ème        | <i>Non décodable</i>                                                |                                                               |
| 3                    | 12ème        | <i>Non décodable</i>                                                |                                                               |

| <b>*4<sup>ème</sup> caractère : Energie et transmission</b> |                                        |
|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 1                                                           | Essence à 2 roues motrices             |
| 2                                                           | Essence à 4 roues motrices             |
| 3                                                           | Essence automatique à 2 roues motrices |
| 4                                                           | Essence automatique à 4 roues motrices |
| <b>5</b>                                                    | <b>Gasol à 2 roues motrices</b>        |
| 6                                                           | Gasol à 4 roues motrices               |
| 7                                                           | Gasol automatique à 2 roues motrices   |
| 8                                                           | Gasol automatique à 4 roues motrices   |
| 9                                                           | Autres cas                             |

| <b>*7<sup>ème</sup> caractère : code carte grise (genre)</b> |                                                 |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 0                                                            | Code exclusif des VASP, non utilisé pour les VP |
| 1                                                            | Conduite Intérieure 2 portes latérales          |
| <b>2</b>                                                     | <b>Conduite Intérieure 4 portes latérales</b>   |
| 3                                                            | Conduite Intérieure autres cas                  |
| 4                                                            | Breaks                                          |
| 5                                                            | Cabriolets                                      |
| 6                                                            | Monospaces                                      |
| 7                                                            | Autres cas                                      |

Exercice :

Effectuer le codage du type suivant : **MRE1306A0773**

## ➔ 0.3. VEHICULE

### 0.3.1. PRESENTATION DU VEHICULE

**0.3.1.1.2.** Etat du véhicule ne permettant pas la vérification des points de contrôle prévus, entraînant un report de la visite technique **Renvoi du véhicule**

**Défaut(s) inclus :**

- Panne du véhicule pendant le contrôle (ex : panne moteur, ....)

**0.3.1.2.1.** Accès impossible à des éléments d'identification et/ou de sécurité entraînant un report de la visite technique **Renvoi du véhicule**

**Défaut(s) inclus :**

- Impossibilité d'accès aux éléments d'identification (frappe à froid et plaque constructeur) situés ou non dans le compartiment moteur.
- Impossibilité d'accès, notamment à des éléments du système de freinage, de direction, de suspension.

### 0.3.2. Conditions d'essai

**0.3.2.1.1.** Installations de contrôle hors service entraînant un report de la visite Technique **Renvoi du véhicule**

**Défaut(s) inclus :**

- Panne d'un appareil de contrôle, pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue (ex : panne du freinomètre et impossibilité d'effectuer des essais avec un décéléromètre)



Depuis l'extension, le 15 octobre 2009 du système d'immatriculation (SIV) des véhicules aux occasions, il n'est plus possible de présenter un véhicule non roulant dans un centre de contrôle technique.

Auparavant, le centre apposait sur le procès-verbal de visite la lettre **R (refusé)**, ce qui permettait l'obtention d'un certificat d'immatriculation indiquant la mention "**Non roulant**" à la rubrique **Z1**.

Désormais, pour immatriculer un tel véhicule, il est impératif d'effectuer les travaux nécessaires pour qu'il fonctionne, puis de le présenter dans un centre de contrôle.

Le fait que la voiture présente des défauts occasionnant une contre-visite ne fait ensuite pas obstacle à une nouvelle procédure d'immatriculation.

## → 0.4. DIVERS

✓ **Concordance de l'énergie mentionnée sur le certificat d'immatriculation avec celle utilisée par le véhicule**

### 0.4.1. Energie moteur

#### 0.4.1.1.1. Non-concordance avec le(s) document(s) d'identification(s) (CV)

**Défaut(s) inclus :**

- Divergence entre l'énergie moteur spécifiée sur le document d'identification et celle(s) utilisable(s) par le véhicule.

*NOTA : En cas de divergence, le contrôle de la pollution est effectué en fonction de l'énergie utilisée par le véhicule.*

### 0.4.2. Nombre de places assises

#### 0.4.2.1.1. Non-concordance avec le(s) document(s) d'identification, absence de siège(s)

**Défaut(s) inclus :**

- Nombre de places effectives INFÉRIEUR au nombre de places mentionné sur le document d'identification ou la base technique OTC.

#### 0.4.2.1.2. Non-concordance avec le(s) document(s) d'identification, siège(s) supplémentaire(s)

**Défaut(s) inclus :**

- Nombre de places effectives SUPÉRIEUR au nombre de places mentionné sur le document d'identification ou la base technique OTC.

### Exemple de configuration :

| CARTE GRISE OU BASE OTC        |                | VEHICULE                 | OBSERVATION |
|--------------------------------|----------------|--------------------------|-------------|
| Genre                          | Places assises | Nombre de places assises |             |
| CTTE                           | 5              | 2                        | 0.4.2.1.1.  |
|                                | 2              | 5                        | 0.4.2.1.2.  |
|                                | 2/3            | 2 ou 3                   | NON         |
|                                | 5              | 5                        | NON         |
| VP<br>De type<br>« MONOSPACE » | 7              | 5                        | 0.4.2.1.1.  |
|                                | 5              | 7                        | 0.4.2.1.2.  |
|                                | 5/7            | 5 à 7                    | NON         |
|                                | 7              | 2                        | 0.4.2.1.1.  |
| VP                             | 9              | 5                        | 0.4.2.1.1.  |
|                                | 5              | 7                        | 0.4.2.1.2.  |

|                                 |                            |
|---------------------------------|----------------------------|
| (D.1) OPEL                      | (D.2.1) MPL1296RN935       |
| (D.2) X01MONOCABBF111A06AAABCD5 |                            |
| (D.3) MERIVA ENJOY 1.4 TWI      | (E) W0L0XCE7554020119      |
| (F.1) 1810                      | (F.2) 1810 (F.3) 2835      |
| (G) 1330                        | (G.1) 1255                 |
| (J) M1                          | (J.1) VP (J.2) AF (J.3) CI |
| (K) e1*2001/116*0215*04         |                            |
| (P.1) 136,4                     | (P.2) 6,6 (P.3) ES (P.6) 6 |
| (Q)                             | (S.1) 5 (S.2) (U.1) 80     |
| (U.2) 4200                      | (V.7) 154 (V.9)            |
| (Y.1) 174,00                    | (Y.2) (Y.3) 174,00         |

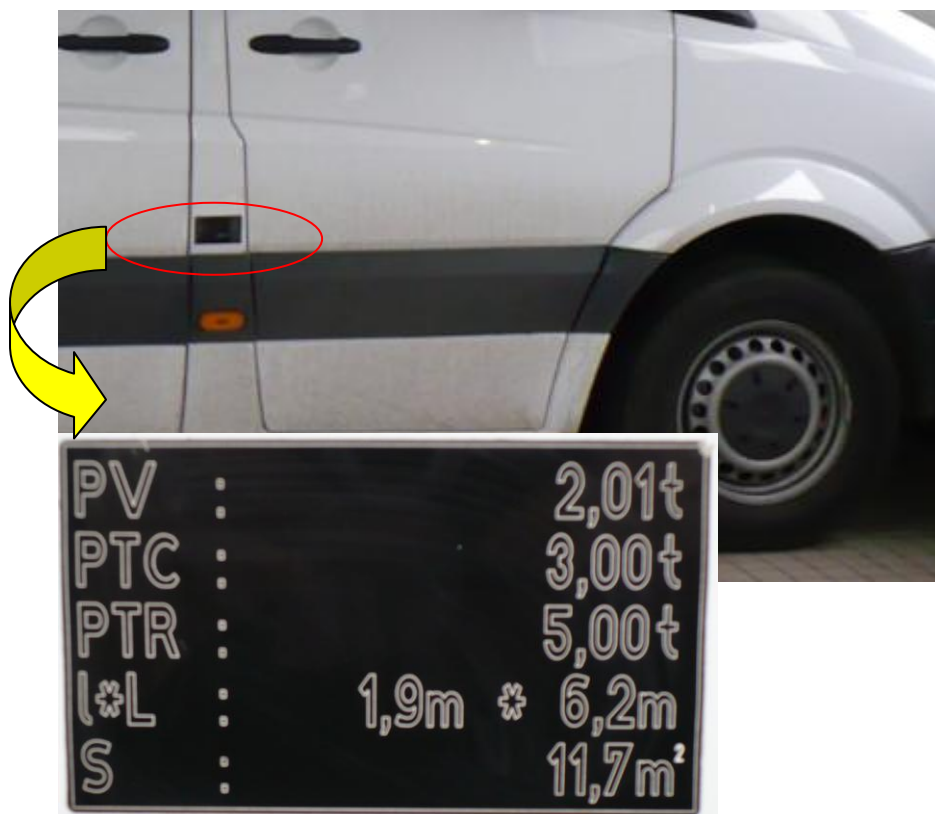
**Nombre de places assises**



### 0.4.3. Plaque de tare

**Définition :** Inscription (Plaque, peinture, étiquette...) placée à l'avant droit, équipant les véhicules utilitaires (destinés au transport de marchandise) comprenant les poids et dimensions.

**NOTA :** Les campings-cars ne sont pas concernés.



#### 0.4.3.1.1. Absence d'inscriptions

Défaut(s) inclus :

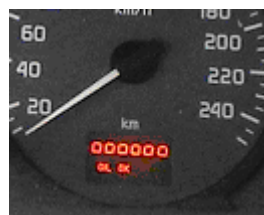
- Absence totale d'inscriptions

Dans le cas où le PTAC n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente ou illisible, le contrôleur mentionne le PTAC relevé sur la plaque constructeur.

## Relevé de compteur

### 0.4.4. Compteur kilométrique

**Définition :** Instrument de bord qui indique une distance parcourue en kilomètres ou en miles.



#### 4.4.1.1. Relevé du kilométrage impossible

**Défaut(s) inclus :**

- Absence de compteur.
- Position des chiffres ne permettant pas d'effectuer le relevé.
- Compteur bloqué à zéro.
- Affichage type diode ou cristaux liquides défectueux.

## 0.4.5. Carrosserie

### 0.4.5.1.1. Non-concordance avec le document d'identification

#### Défaut(s) inclus :

- **Véhicule du genre VASP ou CTTE** présenté dans une configuration de carrosserie ne correspondant pas à celle mentionnée sur le certificat d'immatriculation, par exemple :
  - Un camping car avec une carrosserie autre que CARAVANE sur le certificat d'immatriculation.
  - Présence d'aménagements spécifiques pour le transport de personne(s) handicapée(s) (hors place conducteur) avec une carrosserie autre que HANDICAP sur le certificat d'immatriculation.
- **Véhicule du genre VP** présenté dans une configuration de carrosserie ne correspondant pas à celle mentionnée sur le certificat d'immatriculation, par exemple :
  - dans une configuration CABRIOLET avec une carrosserie autre que CABR sur le certificat d'immatriculation.
  - avec des aménagements spécifiques pour le transport de personne(s) handicapée(s) (hors place conducteur) avec une carrosserie autre que HANDICAP sur le certificat d'immatriculation.



## **7. COMMENTAIRES SPECIFIQUES**

En présence d'un véhicule hybride, le contrôleur valide le commentaire :

**X.0.0.0.1.** Energie moteur : Véhicule hybride

En présence d'un véhicule dont le PTAC a été augmenté suite à l'installation d'un équipement mentionné sur le certificat d'immatriculation (cf. repère c § 4.10), le contrôleur valide le commentaire :

**X.0.0.0.3.** PTAC : Installation d'un équipement mentionné sur le certificat d'immatriculation

Les commentaires sont archivés informatiquement par l'installation de contrôle et transmis à l'OTC mais non imprimés sur le PV de contrôle..





**Notes :**

# LE NOUVEAU SYSTEME D'IMMATRICULATION DES VEHICULES



## INTRODUCTION

Chaque année, près de 13 millions de cartes grise sont délivrées (3 millions pour les achats de véhicules neufs, plus de 6 millions pour les véhicules d'occasion changeant de propriétaire et le reste pour diverses modifications).

De ce fait les numéros d'immatriculation évoluent et laissent entrevoir une impasse d'ici 2010 (ex : 999ZZZ75) - Le dispositif actuel de numérotation date de 1950.

Le ministère de l'intérieur, en liaison avec le ministère chargé des transports associé aux professionnels de l'automobile, ont, depuis 2001 préparé un nouveau système d'immatriculation plus sûr, plus performant, et adapté au développement de l'administration électronique

## IMMATRICULATION PERENNE

Le véhicule recevra une immatriculation lors de sa première mise en circulation jusqu'à sa destruction.

L'immatriculation n'est plus liée au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation : le numéro du véhicule sera attribué dans une série nationale unique valable pour toute la France et non plus selon le département de résidence.

Les anciennes immatriculations seront remplacées lors de toutes interventions sur les certificats d'immatriculation (changement d'adresse, RTI etc.)

## NOUVELLE PLAQUE

Le numéro est composé d'une série de sept caractères : deux lettres maximum, un tiret, trois chiffres maximum, un tiret, deux lettres maximum.

Le numéro sera attribué chronologiquement dans une série nationale unique.



Le logo " F " sur fond bleu surmonté des étoiles de l'Europe qui figure sur la partie gauche depuis le 01/07/2004 reste obligatoire

## REFERENCE LOCALE

Les plaques d'immatriculation des véhicules portant le numéro définitif prévu à l'[article R. 322-2 du code de la route](#) doivent comporter un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région

Le choix de cet identifiant territorial est libre et peut ne pas avoir de lien avec le domicile du titulaire du certificat d'immatriculation, identifiant territorial placé sur la partie droite de la plaque et sur fond bleu correspondant à une région (sous forme d'un logo représenté) et à un département (sous forme du numéro actuel du département).

Cette référence locale n'a pas nécessairement de lien avec l'adresse (par contre département et région devront être en correspondance)

En outre, la référence locale éventuellement inscrite sur la plaque d'un véhicule d'occasion, pourra être conservée, modifiée ou supprimée par son acquéreur.



Logo de la région

N° du département

## SYMPPLICITE DU SYTEME :

### L'usager :

- N'aura plus à se déplacer en préfecture pour obtenir son numéro d'immatriculation, il lui sera adressé par voie postale sous pli recommandé à son domicile
- N'aura plus à changer son N° d'immatriculation :
  - A l'achat d'un véhicule d'occasion (déjà immatriculé dans la nouvelle série)
  - Dans le cas du changement de département
- N'aura plus à faire remplacer sa carte grise en cas de changement de domicile :
  - Le changement d'adresse, dont la déclaration restera obligatoire, ne nécessitera pas le changement de la carte grise. Une vignette autocollante mentionnant le nouveau domicile sera expédiée à l'usager qui l'apposera sur la carte grise ; cette opération sera gratuite.

Les règles relatives à la taxe régionale sont intégralement conservées. Celle-ci continuera à être établie en fonction du domicile figurant sur la carte grise.

Le règlement pourra se faire depuis le lieu d'achat du véhicule même si ce lieu est situé en dehors de la région ou du département de résidence du nouveau propriétaire.

Exemple : Vous êtes domicilié à Lyon, mais vous achetez une voiture d'occasion en Bretagne : il vous sera possible de régler en Bretagne la taxe correspondante à la région Rhône-Alpes.

- Vous pourrez matériellement payer votre taxe sur le lieu de l'achat de votre véhicule ou dans les préfectures et les sous-préfectures.
- Comme aujourd'hui, la taxe régionale sera due lorsque vous achèterez un véhicule neuf ou d'occasion.
- Si vous achetez uniquement une ré- immatriculation de votre véhicule dans la nouvelle série, ceci ne donnera pas lieu à la perception de la taxe régionale.

## LE NOUVEAU FICHER D'IMMATRICULATION

Le nouveau fichier des immatriculations :

- permettra de connaître avec une précision accrue la situation réelle du parc automobile.
- sera enrichi de données supplémentaires relatives, notamment, aux véhicules volés dans certains Etats membres de l'Union européenne (ceux de l'espace Schengen) afin de lutter contre le trafic international des véhicules volés

L'utilisation du nouveau fichier des immatriculations sera facilitée pour les forces de l'ordre.

### VEHICULE D'EPOQUE

Au grand dam de la FFVE, les véhicules anciens sont eux aussi concernés par ce changement d'immatriculation.

La différence réside dans le fait que ces véhicules garderont les plaques de formes particulières avec le fond de couleur noire.



POSSIBLE EN « COLLECTION »



POSSIBLE EN « COLLECTION »



**Notes :**